

Délibération n° 2024-122 du 12 juin 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion d'une solution centralisée qui permet d'optimiser et de coordonner l'ensemble des processus liés à la gestion d'une flotte de véhicules* »

présenté par Compagnie de Gestion de Matériel S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Compagnie de Gestion de Matériel S.A.M. le 15 mars 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion d'une solution centralisée qui permet d'optimiser et de coordonner l'ensemble des processus liés à la gestion d'une flotte de véhicules* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 mai 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 juin 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

**La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

Compagnie de Gestion de Matériel (CO.GE.MAT.SAM) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 99S03672, ayant entre autres pour objet « *Directement ou en participation : l'achat, la vente, la location sous toutes formes, la commission, la représentation, le courtage de tous matériels et véhicules industriels avec ou sans personnel idoine ainsi que le transport de déchets non dangereux (inscrits sur la liste verte) du lieu de production vers le lieu de traitement* ».

Cette société souhaite mettre en place une solution centralisée afin de gérer et coordonner sa flotte de véhicules.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Gestion d'une solution centralisée qui permet d'optimiser et de coordonner l'ensemble des processus liés à la gestion d'une flotte de véhicules* ».

Les personnes concernées sont les salariés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- optimiser les opérations de transport : garantir la disponibilité et l'utilisation efficiente des véhicules en vue de rationaliser les activités de transport ;
- suivre la flotte: leur statut opérationnel (en transit, en attente, en maintenance) et fournir des détails sur les livraisons en cours ;
- gérer les ressources humaines : superviser les horaires de travail des conducteurs pour optimiser l'utilisation des ressources et minimiser les ressources d'inactivité ;
- fournir des outils d'analyse de données : mettre à disposition des outils d'analyse permettant de surveiller des indicateurs clés tels que le nombre de livraisons effectuées, les temps d'attente sur les chantiers ;
- facturer les clients : simplifier le processus de facturation en permettant l'exportation des données dans un format compatible avec le logiciel de facturation, comme par exemple Excel.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Concernant la fonctionnalité relative à la supervision des horaires de travail, la Commission renvoie au point IV de la présente délibération, relatif à l'information des personnes concernées.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique à cet effet que le dispositif dont s'agit va lui permettre de gérer et coordonner sa flotte de véhicules car « *manuellement, un tel suivi serait complètement inadapté et sans ce système, la facturation des clients serait approximative et l'activité des conducteurs incomplète* ».

Il précise également que « *la gestion du planning des conducteurs en temps réel à travers cette solution est essentielle au bon fonctionnement de l'entreprise* ».

Enfin, le responsable de traitement souligne que la vie privée des conducteurs est protégée puisque ceux-ci sont informés de la mise en oeuvre de ce dispositif et que l'accès aux données collectées est restreinte aux seules personnes autorisées.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère ainsi que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, matricule conducteur ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone professionnel et adresse email ;
- activité du conducteur : lieu de prise en charge, adresses clients, moments de pause, date et heure de début de travail, date et heure de fin de travail, divers modes de livraison (exemples : livraison, prêt à vendanger, vidange en cours), nom et signature du client ;
- données d'identification électronique : logs de connexion du personnel habilité à avoir accès au traitement sont également collectés.

Toutes les informations ont pour origine le système et le chauffeur.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une politique de protection des données personnelles.

L'ensemble de ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que celui-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande en outre que les salariés soient expressément informés que le présent traitement est utilisé notamment à des fins de supervision des horaires de travail.

#### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par courrier électronique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'administrateur : gestion des comptes utilisateurs, gestion des autorisations d'accès, maintenance du système, sauvegarde des dossiers ;
- le Directeur Administratif et Financier, le Responsable Exploitation, le Responsable Logistique , l'assistante de direction : consultation ;
- le technicien comptable et le Responsable Opérations et Performance : consultation, création, modification ;
- les gestionnaires du planning : consultation ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de trois rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », « *Gestion des fichiers clients et prospects* » et « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu du travail* », tous trois légalement mis en œuvre.

La Commission considère que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **VIII. Sur les durées de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, les adresses et coordonnées et les données relatives à l'activité du conducteur sont conservées 5 ans à compter de la saisie pour des raisons de preuves en cas de litige.

Il précise à cet égard que « *le système permet de facturer les clients et de prouver que les produits ont bien été livrés en temps et en heure* » conformément à la prescription civile.

Les logs de connexion sont quant à eux conservés 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère** qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

#### **Rappelle que :**

- le document d'information préalable doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

**Demande que** les salariés soient expressément informés que le présent traitement est utilisé notamment à des fins de supervision des horaires de travail.

#### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Compagnie de Gestion de Matériel S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion d'une solution centralisée qui permet d'optimiser et de coordonner l'ensemble des processus liés à la gestion d'une flotte de véhicules* ».**

Le Président

Guy MAGNAN